

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 09 SEP. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0233

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0233 relatif au défrichement d'un terrain de 2,4 ha pour la réalisation de parcours herbeux pour élevage de canards, situé sur la commune de Lacquy (40) reçu complet le 05 août 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 août 2014;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement sur une superficie de 2,4 ha préalablement à la mise en place de parcours herbeux pour l'élevage de canards prêts à gaver au lieu-dit « Branletout » sur la commune de Lacquy (40). Le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que l'extension de l'exploitation fait suite à une pression azotée sur les parcours d'élevage jugée trop importante par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des population des Landes ;

Considérant la localisation du projet situé dans le périmètre de protection éloigné du forage F2 de Gaillères destiné à la production d'eau potable,

– que l'article 9 B de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique de ce forage stipule « qu'à l'intérieur de ce périmètre (de protection éloigné) toute nouvelle installation,

soumise à déclaration ou autorisation, sera réalisée après une étude d'impact démontrant l'absence de risques qualitatifs sur les cours d'eau et sur la nappe du Miocène-Aquitainien » ;

Considérant que cet élevage a fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour une production annuelle de 33 500 canards prêts à gaver et qu'il est régulièrement déclaré sous le récépissé n°403 du 04 janvier 2014,

- que l'exploitation sur la nouvelle surface élargie fera l'objet d'un examen au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le terrain peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées avant les travaux, le pétitionnaire après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts que le projet leur occasionnerait, devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, **notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et de l'examen à venir au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0233, **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

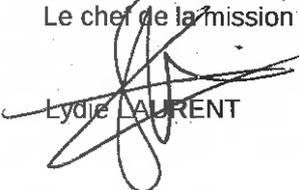
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).